

Testement de monna

Au nom de dieu soict sçaichent tous presens et advenir
que ce()jourd huy **vingt quatriesme** jour du mois de **mars**
mil six cens quatre vintz neuf avant midi regnant
louis par la()grace de dieu roy de france et de navarre dans
ma boutique par()devant moy no(tai)re et()tesmoings bas nommes

12

constitue en sa personne **jozeph monna mar(chan)t trafficant habitant du lieu de beaumont lezadois** lequel estant dieu graces sein de sa personne et en ses bon sens, jugement et entendement ; mesmoire, ouye parolle et()parfaicte cognoissance considerant qu()il n()y a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l()heure d()icelle a vouleu dispozer du()peu des biens que a()dieu a()pleu luy donner affin qu'apres son deces n'intervienne aucun proces ni differand entre ses enfens et()successeurs a()l()advenir auquel testament a este procede comme s()ensuit, en premier lieu c()est muni du signe de la sainte croix recitant in nomine patris & filii & spiritus sancti amen st a recomandé son ame a()dieu le pere tout puissant a()la glorieuse et()bien heureuse vierge marie benoitz saintz et saintes de paradis les priant vouloir interceder pour son ame, voulant qu()apres que sad(ite) ame aura faict separation d()avec son corps icelluy estre inhumé dans l()esglise parroissielle dud(it) beaumont et quand a()ses honneurs funebres veut qu()il luy soict achepte six cierges de cire jaune du prix que ses her(iti)ers bas nommes treuveront a()propos, item led(it) testateur **declare avoir marie jamme monna sa filhe et de magdelaine cassain sa femme avec jean garailh laboureur** dud(it) lieu ausquels ils ont constitué dans leurs pactes de mariage la somme de cent livres et dottalices contenues en iceux laquelle dicte somme il leur est entierement payée ensemble les dottalices y mentionnées comme aussy **declare avoir marie marie monna sa seconde filhe et de lad(ite) cassain avec jean fourcade** dud(it) lieu ausquels ils auroint constitué en dot la somme de cent cinquante livres qui leur a aussy entierement payée avec les dottalices contenues en leurs pactes de mariage, finalement **declare aussy avoir marie jeanne monna sa filhe et de lad(ite) cassain avec jean groc** hab(itan)t **de gaujac** ausquels ils ont constitue en dot la somme de quatre cens livres et dottalices contenues en leurs pactes de mariage dont ils sont du tout entierement payes a la rezerve de la somme de cent livres de restes de leur()d(ite) constitution led(it) testateur veut qu()il leur soit payée sur ses biens par ces heretiers bas nommes, item donne et legue ausd(ites) jamme et marie la somme de _____ que led(it) garailh mari de lad(ite) jamme luy doibt a raison de la subrogation que led(it) testateur luy a faicte des biens de feu bernard auriol dud(it) beaumont par contract rettenu par roques no(tai)re de miromont les an et jour y contenus . veut et entend led(it) testateur qu()elles se partagent icelle avec l()intherest depuis le jour et dacte dud(it) contract de subrogation et que lad(ite) marie se fasse

payer aud(it) garailh dans l an de son decés item donne et legue a lad(ite) jeanne monna femme dud(it) groc cinq sols en cas elle voudroit rien pretendre ny demander sur sesd(its) biens que lad(ite) somme de cent livres restante de sad(ite) constitu(ti)on, veut qu() ils luy soient payés une fois tant s(e)ulement par ses her(iti)ers bas nommes et moyenant ce les faict ses heretieres particulieres que n() ayent rien plus a() demander sur son heredité pareillement declare led(it) testateur avoir este procrée de son mariage avec lad(ite) cassain **catherine monna** a() laquelle veut qu() il soit payé par sesd(its) her(iti)ers bas nommes la somme de deux cens cinquante livres, un lict garni de couette, cuissin remply de plume, une couverture blanche neufve ensemble une robe raze noire avec son corps et cottillon aussy de raze, comme aussy un autre corps et un cottillon de telle /couleur/ qu() elle voudra aussy de raze, une caysse bois de fay avec sa serreure et clef, six linseuls et dix serviettes poil de lin et ce pour tous les droitz que luy pourroint sur sad(ite) heredité qu() autre choze ne puisse prethendre ni demander et moyenant quoy la faict son heretiere et universelle (*sic.*) le tout payable quand elle viendra a() se colloquer en mariage par sesd(its) heretiers bas nommés, et jusques a() ce **jean jozeph et autre jean et monna ses enfens** et de lad(ite) cassain moindres de vingt cinq ans ayant atteint led(it) age de vingt cinq ans led(it) testateur veut et entend que leurs portions d heredité soient regies et gouvernées par lad(ite) cassain sad(ite) femme sans estre tenue d aucune reddition de compte, et pour l() entretien et subcistance de lad(ite) cassain sa femme en cas elle ne pourroit pas se compatir avec sesd(its) her(iti)ers bas nommés luy donne et legue l() habita(ti)on d'une chambre de l() une de ses maisons telle qu() elle voudra et veut qu() il luy soit payé annuellement apres son decés par ses her(iti)ers bas nommés huict cestiers bled froment, trois barriques bon vin, douze livres linet peigné et dix livres argent et pourra aussy prendre annuellement lad(ite) cassain du bois dud(it) testateur le bois necessaire pour son chauffage sa vie durand, item laisse led(it) testateur un annuel de cent messes basses de requiem pour faire prier dieu pour son ame dans l() esglise parroissielle dud(it) beaumont lesquelles veut qu() il luy soient dictes et cellebrées par **m(aître) jean monna p(rest)bre son fils** ou tel autre qu() il treuvera a() propos a() son absence et pour chacune d icelles veut qu() il soit payé six sols payables par ses he(riti)ers bas nommes ; declarant led(it) testateur ne vouloir faire d() autres legatz , et en cas que sesd(its) enfens he(riti)ers bas nommés ne se voudroint contanter chacun de leur portion de sad(ite) hereditte et qu'aucun d() iceux voudroit intenter procès

13

pour raison de lad(ite) hereditte led(it) testateur veut qu() il luy soit payé cinq ^{sols} payables une fois s(e)ulement qu'autre choze ne puisse prethandre ny demander sur sad(ite) heredité et d autant que le chef fondement de tout bon et vallable testament conciste en l() institu(ti)on d'her(iti)er ou he(riti)ers a ceste cause led(it) monna testateur en tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir noms droitz vois et actions quelconques en

quoy concistent et puissent concister en quels lieux que soient
assis et scitués et de sa propre bouche a()nommé et nomme
pour **ses he(riti)ers universels et generals** scavoir est led(it)
m(aîtr)e **jean monna p(rest)bre, jean, jozeph et autre jean monna ses
enfens et de lad(ite) cassain** a()la charge par led(it) monna p(rest)bre
de tenir en compte sur lad(ite) hereditte le titre clerical que led(it)
testateur luy a faict de()sesd(its) biens, et venant aucun d()iceux
a deceder sans enfens avant l()age de trente ans substitue
sad(ite) portion d()hereditte a ces ^{autres} enfens he(riti)ers ceux nommés
et telle a()dict estre sa derniere vollonte et dispozition testamantaire
cassant revoquant et annullant tous autres testementz codicils
donnations et autres precedantes dispozitions qu()il pourroit avoir
sy devant faictes a cause de mort ou autrement voulant que
le present soict son seul nuncupatif et vallable testament
que s()il ne vaut par testament veut que vailhe par la
meilheure forme de droit pourra valloir sy a requis les
tesmoins soubz escriptz et nommés qu()il a faictz appeller estre
recorps et memoratif de sa derniere volonte et a moy no(tai)re luy
rettenir acte que luy ay octroyé ez presences de m(aîtr)e pierre
bernard pra(tici)en jean castera, jean paul coudaute, estienne
lansac et raymond terrenc habitans de lad(ite) ville soubz(sig)nes jacques
vaysse et jean lacoste tailleurs d habitz de la presant ville qui ne
scavent signer ny escrire ensemble led(it) testateur et moy

Bernard Coudaute Castera

Lansac Terrenq

Délhom, no(tai)re